



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Moulins, le 6 février 2012

Bureau du Conseil et du Contrôle budgétaire,
Dotations de l'Etat, Intercommunalité
Affaire suivie par Odile Franchisseur
Tél. : 04.70.48.33.71.
Fax : 04.70.48.31.16.

Email : odile.franchisseur@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

N° 16 / 2012

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
de l'Allier**

**Mesdames et Messieurs les Maires du Département
de l'Allier**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Communaux d'Action Sociale**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des syndicats Intercommunaux et des
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale**

**Monsieur le Président du Centre National
du Costume de Scène**

**(Madame et Monsieur les sous-préfets de Vichy
et Montluçon, en communication)**

Objet : Emprunts à risque souscrits par les collectivités et les établissements publics.

Nouvelles annexes concernant la dette à intégrer aux maquettes budgétaires à compter des comptes administratifs 2012.

Pièce-jointe : une

Par circulaires n°80/2010 en date du 23 novembre 2010 et n°33/2011 en date du 5 avril 2011, j'appelais votre attention sur les produits financiers offerts aux collectivités et aux établissements publics et sur la gestion active de la dette des collectivités.

Les collectivités territoriales sont particulièrement exposées au risque d'accroissement important des charges de dette pouvant résulter de la souscription d'emprunts structurés (dits toxiques). Une commission d'enquête parlementaire a travaillé sur ce dossier. En application de l'article 5 de la loi de finances rectificative promulguée le 2 novembre 2011, le Gouvernement devra remettre un rapport au Parlement pour le 1^{er} juin 2012.

Dans ce contexte, en application des directives du Gouvernement je vous communique, ci-après, des éléments sur la gestion de la dette qui concernent toutes les collectivités et des recommandations pour celles qui pourraient être concernées par des emprunts à risque.

Vous trouverez notamment des informations sur les nouveaux états de la dette qui devront être inclus aux maquettes budgétaires à **compter des comptes administratifs 2012** et un rappel des règles concernant les restes à réaliser de recettes d'emprunts.

Eléments de rappel :

En premier lieu, je vous rappelle les engagements qui figurent dans la Charte de bonne conduite passée entre les établissements bancaires et les associations représentant les collectivités locales, en particulier :

- **L'information de l'assemblée délibérante par l'exécutif** : lors du débat sur les orientations budgétaires, l'exécutif est invité à fournir une présentation détaillée qui rappelle les encours des produits structurés, la nature des indices sous jacents, la structure des produits ainsi qu'une analyse des risques liés à ces produits ;

- **La communication par les établissements bancaires de certaines pièces recommandées en cas de non transmission préalable à la collectivité** : l'analyse de la structure des produits et de leur fonctionnement, l'analyse rétrospective des indices sous-jacents, les conséquences en termes d'intérêts financiers payés, la valorisation des produits aux conditions du marché ;

- **La présentation des produits proposés par les établissements bancaires selon la classification contenue dans la Charte de bonne conduite** et rappelée dans la circulaire du 23 novembre 2010 précitée.

C'est à partir de cette classification que doit être établie l'annexe A2.9 « Eléments du bilan – Etat de la dette – Répartition de l'encours (Typologie) », **obligatoirement** jointe aux budgets et comptes administratifs et renseignée même si votre collectivité ne détient pas d'emprunt à risque.

Les budgets ou les comptes administratifs qui n'intégreraient pas cette annexe renseignée ne respecteraient pas les textes réglementant la présentation des maquettes budgétaires et seraient entachés d'illégalité.

Vous trouverez, ci-joint, un modèle de cette annexe. Je vous demande de la joindre systématiquement à vos documents budgétaires dûment renseignée, à commencer par le budget primitif 2012. Pour ce faire, je vous invite à solliciter en tant que de besoin l'aide des banques et les conseils de votre comptable.

Par ailleurs, je vous rappelle que **la transmission des contrats d'emprunt à mes services ou aux sous-préfectures est obligatoire**, en application de l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il importe que l'assemblée délibérante puisse être informée régulièrement par vos soins de la situation de l'endettement de votre collectivité. Le débat sur les orientations budgétaires est le moment le plus approprié pour les collectivités astreintes à cette démarche, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Les autres collectivités ne doivent pas méconnaître cet impératif de transparence.

Gestion des emprunts à risque :

Je vous recommande, bien entendu, la plus grande prudence dans l'examen des propositions de contrats de prêt qui vous seront proposés. Il vous incombe de solliciter auprès des banques, tous éléments d'appréciation vous permettant de connaître les incidences qu'un emprunt pourrait avoir sur les charges à venir de votre collectivité, en fonction des hypothèses de variation des indices retenus pour la fixation du taux d'intérêt.

Si votre collectivité a souscrit des emprunts à risque dans une proportion non négligeable, je vous invite vivement, si ce n'est déjà fait, à prendre contact avec votre établissement prêteur afin **d'examiner les possibilités de renégociation de vos prêts en vue de sécuriser les finances de votre collectivité.**

Dans cette hypothèse, j'appelle votre attention sur l'importance que cette renégociation intervienne le plus en amont possible, même si les finances de votre collectivité ne se trouvent pas encore impactées par ces produits.

Ceci s'applique tout particulièrement aux produits qui se trouvent en période de bonification et dont les coûts de sortie restent encore maîtrisés, tels que les produits de pente. En effet, l'absence de renégociation des emprunts à risque élevé, tant qu'elle est possible, expose les collectivités concernées à l'éventualité d'une augmentation considérable de la charge de leur dette.

En outre, si vous rencontrez des difficultés avec les organismes bancaires dans la gestion des produits à risque, vous avez la possibilité de recourir à la mission de médiation pour les emprunts à risque, pilotée par Monsieur le Médiateur des emprunts à risque des collectivités locales :

Monsieur Eric GISSLER
Inspection Générale des Finances
139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Tèl : 01 53 18 14 88

eric.gissler@igf.finances.gouv.fr

Nouveaux états relatifs à la dette :

Par courrier en date du 4 janvier 2012, vous avez été informés des modifications apportées aux instructions budgétaires et comptables, notamment des nouvelles annexes relatives à l'état de la dette, qui s'appliqueront à compter des comptes administratifs de l'exercice 2012.

Il s'agit d'intégrer aux documents budgétaires des informations relatives :

- aux caractéristiques générales des dettes financières centralisées dans deux tableaux « détail des crédits de trésorerie » et « répartition par nature de dette »,
- aux caractéristiques spécifiques liées aux dettes complexes « répartition par structure de taux »,
- aux opérations de couverture, de refinancement et de renégociation permettant une comparaison des conditions de la dette initiale avec celles résultant de la gestion active de la dette.

Les nouvelles annexes relatives à l'état de la dette ont été publiées fin 2011.

En prévision de ces changements, je vous invite à vous rapprocher de votre prestataire informatique pour que les maquettes budgétaires puissent être modifiées dès le vote du compte administratif 2012.

Sincérité des restes à réaliser de recettes d'emprunts :

Suivant les dispositions de l'article R 2311-11 du Code Général des Collectivités territoriales, les restes à réaliser en recettes d'investissement correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre sur l'exercice considéré. **Un reste à réaliser de recette d'emprunt doit pouvoir être justifié par un contrat d'emprunt souscrit avant la fin de l'exercice ou par une lettre d'engagement d'un établissement de crédit suffisamment précise, intervenue elle aussi avant le terme de l'exercice budgétaire considéré.**

Seules doivent être inscrites en restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement les dépenses prévues au budget, ayant fait l'objet d'un engagement (marché public, acte de commande) et qui n'ont pas été mandatées au 31 décembre de l'exercice. Ces dépenses figurent sur l'état des dépenses engagées non mandatées que vous établissez avec le receveur en fin d'exercice.

La tenue d'une comptabilité des dépenses engagées est obligatoire pour toutes les collectivités.

Je vous remercie de votre vigilance sur ces questions relatives aux emprunts qui s'inscrivent dans l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de préservation de la santé financière des collectivités territoriales.

J'ai transmis copie de la présente circulaire à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques qui la communiquera aux comptables du Trésor.

Mes services et ceux des sous-préfectures de Montluçon et Vichy sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,


Jean-Luc MARX

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)	A2.9

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices Inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart de d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart de d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structures							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(B) Barrières simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swapion)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						